

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1123

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6152-1.* - Les praticiens hospitaliers à temps plein démissionnaires sont autorisés à exercer une activité rémunérée dans un établissement de santé privé.

« Est nulle et de nul effet toute clause interdisant à un praticien libéral exerçant en établissement de santé privé l'exercice de son activité dans un établissement public de santé à l'issue de son contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à offrir aux médecins hospitaliers, publics et privés, des perspectives de carrières sécurisées et garantit un traitement équitable entre les établissements de santé publics et privés.

La possibilité offerte à tout médecin de passer d'un exercice libéral en clinique à un exercice hospitalier et réciproquement ne peut que contribuer à faciliter le décroisement ville/hôpital et ouvrir la voie à une coopération enrichie par une connaissance réciproque des deux modes d'exercice.

L'interdiction de rétablissement même si elle a été rarement mise en oeuvre a eu un effet contreproductif.

Par précaution, des médecins hospitaliers ont démissionné de leurs fonctions avant l'échéance des 5 ans prévue à l'article L 6152-5-1 et de jeunes médecins hésitent à s'engager dans un exercice hospitalier public dont ils ne pourraient plus sortir.